

Nouvelles technologies (NTIC) et zone de non droit fiscal : Quels remèdes ?

Cette zone de non droit fiscal pour les sociétés utilisant Internet a été très bien analysée par Michel Serres dans sa conférence sur «*Les nouvelles technologies, révolution culturelle et cognitive*» (Conférence de Michel Serres, prononcée le 20/12/2007 à l'INRIA). Il montre que les nouvelles technologies sont en train de modifier radicalement, *le temps, l'espace et notre cognition*. Il compare la révolution «*internet*» à d'autres révolutions dans l'histoire de l'humanité en lien avec l'émission, le traitement et la réception d'informations. Ainsi, l'apparition d'internet est du même niveau que l'apparition de l'écriture et l'apparition de l'imprimerie. Toutes ces choses se replacent dans une échelle temporelle intéressante et dans un espace mondialisé. Le fait d'utiliser ces nouveaux outils de réception de l'information permet à l'individu de ne plus avoir de *mémoire* quels que soient le lieu et le moment mais lui permet d'élaborer un processus d'acquisition permanente du savoir (cognition). En d'autre terme, l'externalisation de la mémoire de l'individu grâce à l'utilisation d'internet lui permet d'essayer d'être intelligent. Puisque notre mémoire est externalisée, il ne reste à l'homme que l'inventivité et la créativité. Cette révolution pose, entre autres, des enjeux aux conséquences juridiques et politiques. Une expression de ce phénomène nous est donnée à travers l'immense flou qui implique la question fiscale sur les nouvelles technologies. Ne vivant plus dans le même espace, il est en effet impossible d'appliquer le droit existant à ces sociétés. Michel Serres, dans sa conférence, donne un exemple avec la forêt au moyen âge qui était un espace de non droit (Dans la forêt vivaient les cambrioleurs, les personnes refusant la société... aussi les « honnêtes gens » avaient peurs de cette zone. Ces « honnêtes gens » ont constaté par la suite qu'il y avait un Robin des bois (zone de non droit mais gérée par Robin des bois (Robin venant du latin Robe de magistrat)). Robin est ainsi devenu le juriste de ces lieux. Cet exemple peut montrer que pour les nouvelles technologies, on ne peut appliquer la loi actuelle mais un nouveau droit doit s'écrire et être appliqué (juridique et politique) en tenant compte de la «transportation» de l'espace (révolution culturelle, politique, juridique, territoriale). L'individu doit prendre en compte la nouveauté de l'espace, une manière différente de se repérer en droit et en politique. Il doit s'adapter à une nouvelle manière d'appréhender les objets, les métiers.

Pour expliquer concrètement ce débat, voyons le problème généré par les sites comme Google mais aussi Apple, Amazone, Bay, Facebook, Skype, Yahoo et d'autres... . Prenons un exemple : Apple applique aux morceaux de musique vendus en France par son service iTunes une TVA qui n'est pas connue officiellement (ce qui est assez incroyable!) mais estimée à 4 ou 5% quand la TVA acquittée par les sites français (Fnac) est à 20%. Résultat, un écart de compétitivité de 15 points, qui a laminé la profitabilité des sites français. De même, quand on achète en ligne auprès d'Amazon, on achète à une société de droit Luxembourgeois. La société dispose certes d'une structure en France, mais elle ne paye pas l'IS (impôt sur les sociétés) que par une simple commission, alors que son chiffre d'affaires dépasse les 2 milliards sur le territoire français.

Aussi, pour régler ces problèmes sur tous les territoires, des actions doivent être mises en place. Ces actions concernent :

- des règles juridiques qui permettront l'identification des sociétés ou des associations ou des particuliers travaillant sur internet sur chacun des territoires (état par état) avec l'aide d'un dispositif de déclaration fiscale applicable aux acteurs étrangers.

- des règles fiscales concernant dans un premier temps, la TVA. La TVA devra être appliquée pour les activités numériques sur la base de «l'état de consommation ». Par exemple, pour la société Amazon, la TVA devrait être facturée à 20% et non à 3 ou 4% pour les produits commandés sur le territoire français. Dans un deuxième temps, règle fiscale concernant le problème de l'impôt sur les sociétés (IS). En effet, le système fiscal doit être re - inventé pour les activités numériques, l'imposition pourrait être basée sur le lieu de consommation finale et non sur le lieu du siège social.

En définitive, la fiscalité numérique apparaît comme la nouvelle fiscalité du 21^{ème} siècle : à nouvelles assiettes, nouveaux impôts avec comme objectif une équité entre numérique et non numérique, une équité fiscale et de compétitivité. Ainsi cette fiscalité moderne ne pourra plus ignorer les nouvelles formes de création de valeur et de richesse apportées par la croissance de l'économie numérique.

Geneviève Nouyrigat

Maître de Conférences

Université Pierre Mendès France, Grenoble

Mars 2014